ONU programme pour l'environnement

CBD/NP/MOP/6/L.4

Convention sur la diversité biologique

Distr. : Limitée
23 octobre 2026
Français
Original : Anglais

Conférence des Parties à la Convention sur la diversité biologique siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole de Nagoya sur l'accès aux ressources génétiques et le partage juste et équitable des avantages découlant de leur utilisation
Sixième réunion
Erevan, 19–30 octobre 2026
Agenda item 8
Évaluation et examen de l'efficacité du Protocole de Nagoya

Évaluation et examen de l'efficacité du Protocole de Nagoya

Projet de décision soumis par le Président du Groupe de travail I

La Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole de Nagoya

1. *Se félicite* des éléments apportés au deuxième exercice d'évaluation et d'examen de l'efficacité du Protocole de Nagoya sur l'accès aux ressources génétiques et le partage juste et équitable des avantages découlant de leur utilisation[1] par le Comité chargé du respect des obligations au titre du Protocole de Nagoya et le Comité consultatif informel sur la création et le renforcement des capacités pour la mise en œuvre du Protocole de Nagoya sous forme de conclusions et de messages clefs et de mesures à titre indicatif pouvant être prises à l'échelle nationale, régionale et mondiale pour renforcer l'application des dispositions du Protocole[2] ;

2. *Accueille favorablement* l'étude préliminaire sur les raisons et les causes profondes des difficultés rencontrées dans l'application effective et le respect des obligations et les moyens possibles d'en renforcer la mise en œuvre[3] ;

3. *Note avec satisfaction* les données révisées relatives aux indicateurs, produites en réponse au cadre d'indicateurs figurant à l'annexe II à la décision NP-3/1 A du 25 novembre 2018[4] ;

4. *Prend note* des résultats du deuxième exercice d'évaluation et d'examen, sous forme de conclusions et de messages clefs et de mesures indicatives qui pourraient être prises à l'échelle nationale pour renforcer l'application des dispositions du Protocole de Nagoya[5], et des décisions connexes de la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole[6] ;

5. *Se félicite* des progrès accomplis par les Parties dans la mise en œuvre du Protocole de Nagoya et considère qu'il faut poursuivre les travaux pour en appuyer l'application effective, comme indiqué dans les conclusions et les messages clefs et les mesures indicatives, et pour rendre les

[1] Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 3008, n° 30619.
[2] Voir CBD/NP/MOP/6/3 et CBD/NP/CB-IAC/2026/1/4, respectivement.
[3] CBD/SBI/7/INF/3/Rev.1.
[4] Voir CBD/SBI/7/7/Add.1.
[5] CBD/SBI/7/7, annexes I et II, respectivement
[6] Voir décisions NP-6/-- sur le renforcement de la mise en œuvre du Protocole de Nagoya NP-6/-- sur le mécanisme de financement et les ressources financières.

systèmes d'accès et de partage des avantages pleinement opérationnels et efficaces afin de réaliser l'objectif du Protocole ;

6. *Invite* les Parties, les autres gouvernements, les peuples autochtones et communautés locales, les organismes compétents, les autres parties prenantes et notamment, selon qu'il conviendra, les centres régionaux et infrarégionaux d'appui à la coopération technique et scientifique, à tenir compte des résultats du deuxième exercice d'évaluation et d'examen dans leur action visant à appuyer l'application effective des dispositions du Protocole de Nagoya ;

7. *Souligne* que toutes les Parties doivent s'acquitter de leurs obligations au titre du Protocole de Nagoya ;

8. *Exhorte* les Parties qui ne l'ont pas encore fait à prendre les mesures nécessaires pour garantir l'application pleine et effective des dispositions du Protocole de Nagoya et en réaliser l'objectif ;

9. *Invite* les Parties à tenir compte des mesures indicatives citées au paragraphe 4 ci-dessus dans leur action visant à appliquer les dispositions du Protocole de Nagoya, selon qu'il conviendra et en fonction de la situation et des priorités de chaque pays ;

10. *Encourage* les Parties qui ne l'ont pas encore fait à :

a) Élaborer et publier, par l'intermédiaire du Centre d'échange sur l'accès et le partage des avantages, des procédures claires, simplifiées et par étapes, selon qu'il conviendra et conformément à la législation et à la situation de chaque pays, qui comprennent : des informations précises sur leur champ d'application, les autorités responsables, la documentation y afférente requise, les étapes de la procédure et toute exemption existante, de même que des modèles, formulaires et listes de contrôle normalisés à l'intention des utilisateurs commerciaux et non commerciaux ;

b) Élaborer des lignes directrices destinées aux utilisateurs, selon qu'il conviendra et conformément aux mesures nationales, et les publier par l'intermédiaire du Centre d'échange pour l'accès et le partage des avantages ;

c) Créer des conditions propres à promouvoir et à encourager la recherche qui contribue à la conservation et à l'utilisation durable de la diversité biologique, notamment au moyen de mesures simplifiées d'accès à des fins de recherche non commerciale, compte tenu de la nécessité de prendre en considération le changement d'intention quant aux objectifs de cette recherche, conformément à l'article 8 a) du Protocole de Nagoya ;

d) Désigner et mettre progressivement en place, en vue de les rendre pleinement opérationnels, leurs points de contrôle et publier les informations recueillies ou reçues par les points de contrôle au moyen du Centre d'échange sur l'accès et le partage des avantages, sans préjudice de la protection des informations confidentielles et conformément aux articles 15 à 18 du Protocole de Nagoya ;

11. *Invite* les Parties, selon qu'il conviendra et conformément à la législation nationale, à :

a) Garantir la participation pleine et effective des peuples autochtones et communautés locales, notamment les femmes et les jeunes, aux processus d'accès et de partage des avantages, notamment en facilitant l'élaboration par les peuples autochtones et communautés locales de protocoles et de procédures locaux pour l'accès et le partage des avantages, conformément à l'article 12 du Protocole de Nagoya ;

b) Mettre ces protocoles et procédures à disposition par l'intermédiaire du Centre d'échange sur l'accès et le partage des avantages au titre des informations nationales, s'il y a lieu, sous réserve des lois nationales, avec le consentement préalable et en connaissance de cause des peuples autochtones et communautés locales concernés, et sans préjudice de la protection des informations confidentielles ;

12. *Invite* les organismes compétents à aider les peuples autochtones et communautés locales, notamment les femmes et les jeunes, par l'intermédiaire de leurs correspondants nationaux, à élaborer des protocoles et des procédures locaux, conformément à leur législation nationale et dans le respect du programme de travail relatif à l'article 8 j) et aux autres dispositions de la Convention sur la diversité biologique[7] concernant les peuples autochtones et communautés locales d'ici à 2030, adopté par la Conférence des Parties à la Convention dans sa décision 16/4 du 30 octobre 2024 ;

13. *Exhorte* les Parties, selon qu'il conviendra et en fonction de la situation et des mesures nationales, à utiliser les outils existants élaborés conformément aux articles 19 et 20 du Protocole de Nagoya et mis à disposition par l'intermédiaire du Centre d'échange pour l'accès et le partage des avantages ;

14. *Invite* les Parties à continuer d'associer les peuples autochtones et communautés locales, les organisations d'utilisateurs et les autres parties prenantes aux processus d'accès et de partage des avantages, conformément à la situation de chaque pays, et encourage les organisations et les réseaux d'utilisateurs à continuer de faciliter le respect par les utilisateurs des exigences d'accès et de partage des avantages, notamment en élaborant et en utilisant des outils comme ceux prévus aux articles 19 et 20 du Protocole de Nagoya et en mettant ces outils à disposition par l'intermédiaire du Centre d'échange sur l'accès et le partage des avantages ;

15. *Encourage* les Parties et les organismes régionaux compétents à participer activement aux processus pouvant appuyer l'élaboration d'approches régionales en matière d'accès et de partage des avantages et de renforcer la coopération transfrontière, conformément à l'article 11 du Protocole de Nagoya ;

16. *Prie* la Secrétaire exécutive de diffuser et de promouvoir les résultats du deuxième exercice d'évaluation et d'examen auprès des Parties, des autres gouvernements, des peuples autochtones et communautés locales, des organismes compétents et des autres parties prenantes, notamment les centres d'appui à la coopération technique et scientifique ;

17. *Décide* que, compte tenu de l'expérience pratique limitée concernant les procédures et mécanismes de respect des obligations[8] et du fait que leur utilisation comme outil permettant d'aider les Parties à s'acquitter de leurs obligations au titre du Protocole de Nagoya est encore à l'étude, il est prématuré de les réviser à l'heure actuelle, sans préjudice de tout examen futur fondé sur une expérience pratique suffisante, et note que le nombre restreint de cas portés à l'attention du Comité chargé du respect des obligations ne constitue pas en soi une preuve du respect des obligations au titre du Protocole ;

18. *Prie* la Secrétaire exécutive de consulter le Comité chargé du respect des obligations et de proposer des critères permettant de déterminer si l'expérience pratique acquise est suffisante pour éclairer un éventuel examen des procédures et mécanismes de respect des obligations à une future réunion de la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole de Nagoya ;

19. *Prie également* la Secrétaire exécutive d'évaluer, en consultation avec le Comité chargé du respect des obligations, les raisons pour lesquelles l'expérience pratique dans l'application des procédures et mécanismes de respect des obligations prévus par le Protocole de Nagoya est limitée, notamment d'établir si les Parties et les autres parties prenantes ont une connaissance suffisante de ces procédures et sont en mesure d'y accéder et d'y recourir, ainsi que de recenser les éventuels obstacles procéduraux, institutionnels ou pratiques et les solutions permettant d'y remédier ;

[20 *Décide* de mettre en place un processus intersessions piloté par les Parties afin de faire progresser l'élaboration des modalités du mécanisme multilatéral mondial de partage des avantages prévu par l'article 10 du Protocole de Nagoya, en s'appuyant sur les travaux déjà entrepris

[7] Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1760, n° 30619.
[8] Décision NP-1/4, annexe.

conformément à la décision XI/1 B du 19 octobre 2012 de la Conférence des Parties et des décisions NP-1/10 du 17 octobre 2014, NP-2/10 du 17 décembre 2016, NP-3/13 du 29 novembre 2018, NP-4/10 du 19 décembre 2022 et NP-5/7 du 25 octobre 2024 de la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole, en tenant compte des résultats pertinents issus du deuxième exercice d'évaluation et d'examen de l'efficacité du Protocole ;

21. *Prie* la Secrétaire exécutive, dans la limite des ressources financières disponibles, de convoquer, dans le cadre du processus intersessions visé au paragraphe 20 ci-dessus, une réunion intersessions à composition non limitée des Parties, avec la participation des peuples autochtones et communautés locales et des autres parties prenantes, afin d'élaborer des éléments spécifiques des modalités du mécanisme multilatéral mondial de partage des avantages prévu par l'article 10 du Protocole de Nagoya, en s'appuyant sur les travaux entrepris conformément aux décisions visées au paragraphe 20 ci-dessus, pour examen par la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole à sa septième réunion ;]

22. *Prie également* la Secrétaire exécutive de proposer, en concertation avec les Parties, une méthode pour procéder au troisième exercice d'évaluation et d'examen de l'efficacité du Protocole de Nagoya, en tenant compte :

a) Des résultats et des enseignements tirés du deuxième exercice d'évaluation et d'examen ;

b) De l'exigence de collecter et d'analyser des informations qui permettraient d'évaluer le degré de mise en place des systèmes d'accès et de partage des avantages et leur efficacité dans la réalisation de l'objectif du Protocole de Nagoya, tout en évitant d'alourdir la charge en matière d'établissement de rapports ;

c) Des contributions du Comité chargé du respect des obligations et du Comité consultatif informel sur le renforcement des capacités pour la mise en œuvre du Protocole de Nagoya ;

[d) De l'exigence d'évaluer les progrès accomplis en vue de l'application de l'article 10 du Protocole de Nagoya ainsi que l'expérience acquise dans le cadre du Mécanisme multilatéral pour le partage juste et équitable des avantages découlant de l'utilisation de l'information de séquençage numérique sur les ressources génétiques, notamment un fonds mondial, connu à présent sous le nom Fonds de Cali, créé par la décision 15/9 du 19 décembre 2022 de la Conférence des Parties ;]

e) De l'exigence d'examiner et, le cas échéant, de réviser le cadre d'indicateurs figurant à l'annexe II de la décision NP-3/1 A, en tenant compte des résultats du deuxième exercice d'évaluation et d'examen et des soumissions par les Parties en vue d'intégrer des indicateurs permettant de mesurer le degré de mise en place des systèmes d'accès et de partage des avantages ainsi que les résultats obtenus en matière de partage des avantages, outre l'existence de mesures législatives, administratives et stratégiques nationales ;

23. *Prie instamment* l'Organe subsidiaire chargé de l'application d'examiner la méthode proposée, citée au paragraphe 22 ci-dessus, à une réunion devant se tenir avant la septième réunion de la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole de Nagoya et de formuler des recommandations pour examen par la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole à sa septième réunion ;

[24. *Prie* la Secrétaire exécutive de recueillir, sur la base du deuxième exercice d'examen et d'évaluation et des données disponibles par l'intermédiaire du Centre d'échange sur l'accès et le partage des avantages, les informations relatives aux dispositions du Protocole de Nagoya pour lesquelles peu ou pas d'expérience de mise en œuvre a été signalée, notamment en ce qui concerne les ressources génétiques dans des contextes transfrontières, et de les mettre à la disposition de la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole.]